

EN DIRECT DU CHSCTD #4

CHSCTD DU 19 NOVEMBRE 2020

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental (CHSCTD) est présidé par M. Vautier, DASEN adjoint, et est composé des représentant-es des personnels, qui y ont seul-es le droit de vote. Il se réunit dans la limite imposée par le DASEN adjoint, de 6 fois par an, pour étudier les problèmes de santé, de sécurité et les conditions de travail de plus de 32 300 salarié-es, réparti-es sur plus de 1 100 établissements...

Ce 19 novembre 2020, ce sont des centaines de cas qu'il faut étudier, en 3 heures : conditions de travail, souffrance, abus de pouvoir, appels à l'aide, protocole sanitaire... Qu'on se rassure, le DASEN a la situation en main... : « On va voir », « on va se renseigner », « on va entrer en contact », « on suit », « on se rapproche de ». Il y a parfois « des incompréhensions, des malentendus », surtout dans les conflits subordonné-es/supérieur hiérarchique. Et « les conditions de travail sont une priorité du Dasein ».

COVID 19 : DES CHIFFRES OUI, MAIS LESQUELS ET POUR QUOI ?

Nous réclamions des chiffres depuis la rentrée de septembre... on nous en donne : les chiffres "du jour" ou "peut être de mardi ?"... en tout cas, ceux d'une journée prise isolément, sans mise en perspective. Il y a un écart avec ceux de Santé Publique France ? C'est parce que les services du DASEN repèrent de mieux en mieux les cas contacts et les chiffres s'approchent "de plus en plus de la réalité". Le DASEN adjoint n'est « pas exhaustif », il n'est « pas une autorité médicale, ce sont seulement les élèves et adultes testés et déclarés, il y a des cas asymptomatiques, plus nombreux chez les jeunes ». Des chiffres dont on ne peut donc rien conclure, et que l'administration reconnaît elle-même sous-estimés.

On apprend quand même que c'est la DSDEN qui décide des fermetures de classe et "[l]' envisage à partir de 3 cas positifs sur une semaine glissante, sauf si les cas sont dans la même famille ».

D'autres illustrent à eux seuls les besoins structurels du département : 13 établissements sont en capacité d'accueil dépassée et 35 environ approchent de la saturation....

DROIT DE RETRAIT

A la rentrée du 2 novembre, des centaines de personnels ont exercé leur droit de retrait suite à l'absence de protocole sanitaire précis, adapté aux établissements scolaires.

Le DASEN a confirmé qu'il n'y aurait aucun retrait de salaire entre le premier jour du droit de retrait et la réponse du DASEN, même négative.

VOUS AVEZ EXERCÉ VOTRE DROIT DE RETRAIT EN NOVEMBRE ?

A partir du lendemain de la réponse du DASEN à votre droit de retrait, vous êtes considéré·es grévistes. Si vous avez des constats de service non fait sur cette période et que votre chef·e refuse de les annuler, écrivez au syndicat pour que nous fassions remonter à la secrétaire générale.

LE REGISTRE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT (RDGI)

sert à l'exercice du droit de retrait. On peut néanmoins le remplir et continuer à travailler : c'est une alerte sur le fait qu'il existe un danger grave et imminent, qui ne précède pas forcément un droit de retrait.

Il faut avoir un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (art. 5-6 du décret 82-453) : remplir individuellement le RDGI, avertir son supérieur, en vérifiant que le retrait ne met pas en danger qui que ce soit dans l'établissement (AED, agent·es...).

Il faut remplir individuellement le RDGI, avertir son supérieur, en vérifiant que le retrait ne met pas en danger qui que ce soit dans l'établissement (AED, agent·es...).

Et surtout, informer son syndicat.

LE REGISTRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (RSST)

doit être tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers (Article 3-2 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). Il doit être tenu dans un lieu facile d'accès à toutes et tous.

Les récentes consignes du recteur conseillent aux directions de conserver le RDGI. SUD Education refuse cette application de la loi.

Le RDGI et le RSST doivent être tenus à libre disposition des personnels, à la loge de l'établissement.

REMPLEZ ET ENVOYEZ LE RSST !

Matériel cassé ou dangereux, manque de personnels, non remplacements, problèmes dans l'organisation du travail, pressions hiérarchique, arrêts maladie, présence de rongeurs et autres vermines...

N'hésitez pas à remplir des fiches du registre de santé et de sécurité au travail (RSST) ! Surtout, transmettez-les à la fois au syndicat (contact@sudeducation93.org) et directement au CHSCT Départemental (secretairechsct93@ac-creteil.fr), car les chefs d'établissement et les IEN "oublient" parfois de les faire remonter.